



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de  
discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr.  
GÉNÉRALE

CEDAW/C/ARM/1/Corr.1  
11 février 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA  
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES  
Dix-septième session  
7-25 juillet 1997

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT  
À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES  
FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Rapports initiaux des États parties

Rectificatif

ARMÉNIE

Le texte ci-joint remplace celui qui figure aux paragraphes 1 à 99 de la  
partie II du document CEDAW/C/ARM/1.

Article premier

1. En République d'Arménie, il n'y a pas de discrimination fondée sur l'origine sociale, la race, la nationalité, le sexe, le niveau d'instruction, la langue, la religion, la profession, le lieu de résidence, les opinions politiques ou d'autres critères (article 15 de la Constitution de la République d'Arménie).

2. Il n'y a pas, dans les différents textes de loi adoptés par le Parlement arménien, de définition générale des termes «discrimination à l'égard des femmes». Toutefois, en vertu de la nouvelle Constitution, l'égalité entre les hommes et les femmes est garantie par plusieurs dispositions.

3. Les conventions ratifiées par la République d'Arménie sont considérées comme prévalant sur le droit national : l'égalité entre les hommes et les femmes est donc garantie par la Charte internationale des droits de l'homme et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

4. La République d'Arménie a accédé aux conventions suivantes concernant la promotion de la femme et la protection des droits de la femme, à savoir :

- La Convention de 1950 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale;
- La Convention de 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession;
- La Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée.

5. Le Parlement examine actuellement la ratification de deux autres conventions internationales : la Convention de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, et la Convention de 1952 sur les droits politiques de la femme.

Article 2

6. La République d'Arménie a retrouvé son indépendance en 1991; elle est en train d'élaborer ses propres lois et elle a adopté une nouvelle Constitution en 1995. Les conventions internationales ratifiées par la République d'Arménie sont en vigueur et sont considérées comme prévalant sur la législation nationale. Les conventions et instruments internationaux contredisant la Constitution ne pourront être ratifiés que lorsque les amendements nécessaires auront été apportés à la Constitution.

7. Le principe d'égalité entre les hommes et les femmes est clairement stipulé dans les articles 3, 4, 15 et 16 de la Constitution et il est implicite dans un certain nombre d'autres articles.

8. Le Code pénal arménien en vigueur prévoit des sanctions pour les actes suivants, considérés comme des actes de discrimination :

- Contraindre une femme à avoir des rapports sexuels (article 113);
- Interdire à une femme de se marier (article 118);
- Contraindre une femme à avorter (article 121);
- Refuser du travail à une femme pour cause de grossesse (article 139).

9. Les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits sur le lieu du travail, dans les entreprises publiques et privées. Ils ont droit à un salaire égal pour un travail égal.

10. Le Parlement de la République d'Arménie, n'ayant pas jugé discriminatoires à l'égard des femmes les lois et règlements antérieurs, n'a pas voté de modifications s'y rapportant. Le Parlement a, le 8 juillet 1991, adopté une résolution «sur des mesures urgentes pour la protection de la femme, de la maternité et de l'enfance et le renforcement de la famille». En vertu de cette résolution, les femmes et les mères ont des droits supplémentaires dans les domaines du travail et de la sécurité sociale.

11. Il n'y a pas d'institutions chargées spécialement de défendre les droits de la femme, mais de nombreux organismes publics s'occupent, entre autres, des droits et des questions concernant les femmes, parmi lesquels le Ministère de la sécurité sociale et le Centre pour la démocratie et les droits de l'homme, qui est une institution nationale créée conjointement par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Ministère des affaires étrangères et l'Université d'État d'Erevan.

12. Légalement, les femmes sont protégées contre toute discrimination : il n'existe pas de loi, règlement, politique ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes. Bien qu'une majorité des femmes aient eu une éducation supérieure et travaillent dans tous les domaines d'activité et que le pourcentage des étudiantes ait été supérieur à celui des étudiants dans de nombreux domaines d'études pendant longtemps, le taux de chômage est plus élevé parmi les femmes (67 %) que parmi les hommes. Ceci, toutefois, peut s'expliquer par le fait que traditionnellement les femmes sont plus axées sur les enfants et la famille et cela ne peut donc pas être considéré comme l'effet d'une discrimination.

### Article 3

13. La République d'Arménie est engagée sur la voie de la démocratisation mais se trouve confrontée à de nombreux problèmes économiques et sociaux, qui sont aggravés par le blocus, la très forte baisse du niveau de vie durant la période de transition, l'accroissement du chômage, la paupérisation massive, etc., et qui ont affecté la situation des femmes plus que celle des hommes. En conséquence, le gouvernement a pris des mesures pour prêter une attention spéciale et porter une assistance sociale aux mères célibataires, aux familles

nombreuses et aux personnes âgées. La résolution du Parlement susmentionnée «sur les mesures urgentes pour la protection de la femme, de la maternité et de l'enfance et le renforcement de la famille» vise la réalisation de ces objectifs.

14. Les femmes ont les mêmes possibilités que les hommes dans les domaines culturels. Dans une société où la culture occupe une place centrale, on trouve des femmes aux postes les plus élevés. En 1994, 19 994 personnes (soit 67,8 %) sur 29 482 employées dans des organismes relevant du Ministère de la culture – théâtres, salles de concerts, musées, bibliothèques – étaient des femmes. Sept départements de la culture sont dirigés par des femmes dans des administrations locales.

#### Article 4

15. À l'heure actuelle, un certain nombre de mesures spéciales, adoptées par le gouvernement pour accélérer l'instauration dans les faits de l'égalité entre hommes et femmes, sont en vigueur. Hommes et femmes peuvent bénéficier de tous les mécanismes de promotion et d'avancement, sans discrimination ni préférence. Des départements des affaires sociales ont été créés dans différents ministères pour répondre aux besoins sociaux de la population et en premier lieu des femmes et des enfants. Le Comité permanent des questions sanitaires et sociales au Parlement et le Département de la politique sociale créé au gouvernement ont eu, l'un et l'autre, une femme à leur tête jusqu'en juin 1996.

16. Un programme national d'action a été mis en place, qui prévoit :

- La publication et la diffusion par les médias des textes de lois et conventions relatifs à la protection des droits des femmes et à la promotion de la femme;
- La création de programmes de télévision et de radio visant à donner des informations et des conseils sur les aspects juridiques et autres des droits de la femme;
- La mise en place de services d'information et de conseils juridiques;
- L'organisation de stages de formation sur les droits des femmes qui travaillent à l'intention des cadres supérieurs, des organismes gouvernementaux, des entreprises et d'autres organisations.

Des mesures spécifiques ont également été adoptées pour la protection de la maternité (comme, par exemple, la résolution du Parlement susmentionnée; voir par. 10 et 13 ci-dessus).

17. La législation existante a fait l'objet de nouvelles modifications. Ainsi, le Parlement a adopté en 1992 une décision amendant le Code du mariage et de la famille de la République d'Arménie, qui stipule des augmentations de pensions alimentaires et un abaissement de 18 à 17 ans de l'âge nubile pour les femmes.

Article 5

18. Les femmes sont libres d'exercer toute profession en République d'Arménie. Cependant, afin de préserver leur santé et la maternité, elles ne sont pas autorisées à occuper des emplois exigeant un travail manuel éprouvant ou des équipes de nuit. L'emploi des femmes enceintes et des femmes allaitantes est de plus interdit dans ces conditions (articles 184 à 187 du Code du travail). Toutefois, traditionnellement, les femmes sont aussi responsables de l'éducation des enfants et de la tenue du ménage. Cette responsabilité ne découle pas d'une supériorité ou d'une infériorité supposée de l'un ou l'autre sexe mais plutôt de l'histoire et des traditions en vertu desquelles les femmes s'acquittent du noble rôle de mère et de toutes les responsabilités qui en découlent.

19. La législation de la République d'Arménie prévoit des mesures appropriées contre les violations des droits de l'homme (il n'y a pas de distinction entre les droits des hommes et ceux des femmes) et contre les violences physiques et morales. Malgré des normes juridiques assurant l'égalité des sexes au travail et dans la vie sociale, ce sont traditionnellement les hommes qui gagnent leur vie tandis que les femmes s'occupent des enfants et du ménage. Toutefois, les choses ont changé et le rôle des femmes dans la satisfaction des besoins de la famille et la prise de décisions s'est accru. Le nombre des familles où les deux époux travaillent ne cesse d'augmenter.

20. Entre 1990 et 1995, les types suivants de crimes, punis conformément aux articles 112 et 114 du Code pénal de la République d'Arménie, ont été commis contre les femmes :

Types de crimes	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Viols	25	30	20	18	23	17
Rapports sexuels sous la contrainte	-	3	5	3	4	9
Rapports sexuels avec des mineurs de moins de 16 ans	12	14	12	5	13	5
Mariage avec des personnes n'ayant pas l'âge légal autorisé pour le mariage	-	64	61	39	24	21
Femmes contraintes au mariage ou auxquelles on interdit de se marier	71	95	70	82	36	28

Il n'est pas exclu cependant que le nombre de ces cas soit plus élevé dans la mesure où les victimes ne recherchent pas toujours l'assistance des organes

chargés du respect de la loi, préférant parler de leur situation avec un personnel féminin.

21. Récemment encore, le pourcentage des femmes employées au Ministère de l'intérieur dans la catégorie des administrateurs et dans la catégorie des agents des services généraux ne dépassait pas 5 %. Toutefois, quelques progrès ont été enregistrés dernièrement. Une unité d'agents de la circulation routière comprenant uniquement des femmes règle la circulation depuis plusieurs mois à Erevan et le nombre d'étudiantes inscrites à l'école de police ne cesse d'augmenter.

22. L'achat de mariées, la répudiation des épouses et l'excision n'existent pas en Arménie et, historiquement, ne constituent pas un problème pour la société arménienne.

23. La polygamie est interdite par la loi en République d'Arménie.

24. Un système de dot existe officieusement dans certaines zones rurales et certains groupes sociaux, mais il n'est pas obligatoire, même dans ces groupes. Il est en fait lié à la situation économique car il est considéré comme une assistance des parents de la mariée aux nouveaux mariés, comme une contribution à l'installation du jeune ménage. Par ailleurs, les parents du marié aident souvent le jeune couple en lui achetant un appartement, une voiture, des meubles, etc. De nombreux jeunes mariés vivent avec les parents du marié bien que cela puisse dépendre des traditions ou des revenus de la famille.

25. Lors des événements de 1988 au Nagorny Karabakh, les femmes arméniennes se sont battues aux côtés des hommes pour la survie dans les conditions économiques et sociales très difficiles que traversait le pays nouvellement indépendant. Aujourd'hui, la société a plus de respect et d'attention envers les femmes bien que celles-ci, en particulier les mères, aient toujours bénéficié d'un respect et d'un dévouement très grands.

26. Le rôle de la mère dans la famille est important et les congés de maternité sont rendus obligatoires par la loi. L'article 5 du Code du mariage et de la famille de la République d'Arménie stipule que :

«... la famille est sous la protection du gouvernement. L'État protège la famille, crée des maternités, des jardins d'enfants, des pensions et autres établissements et organisations pour enfants, développe les services pour les consommateurs, approvisionne les établissements de soins, accorde une assistance financière sous forme d'allocations pour enfants aux mères de famille nombreuse et aux mères célibataires et leur fournit d'autres privilèges et assistance.»

"La maternité en Arménie fait l'objet de soins particuliers de l'État. Des mesures spéciales sont prises pour permettre aux femmes de concilier travail et maternité, compte tenu de la santé de la femme et de l'intérêt de la mère et de l'enfant. Toutes les conditions doivent être instaurées en République d'Arménie pour protéger les droits des mères qui travaillent et apporter un soutien matériel et moral aux mères et aux enfants, y compris des congés payés de maternité."

27. Un centre de santé des femmes a été créé à l'hôpital Ereboundy d'Erevan. Placé sous le patronage de la femme du Président, il est équipé du matériel le plus moderne. Un centre important de soins prénatals a été établi dans un autre hôpital.

28. Il y a en République d'Arménie plus de 30 organisations féminines qui défendent les droits politiques, sociaux et culturels des femmes. Certaines d'entre elles ont un caractère professionnel, regroupant des femmes qui sont des scientifiques, des artistes, des journalistes, des chefs d'entreprise. D'autres sont engagées dans des activités sociales et politiques – pacifisme, protection de l'environnement, protection de la mère et de l'enfant, égalité des sexes. Il existe aussi des organisations internationales de femmes arméniennes, avec des représentantes de la diaspora arménienne. Pour encourager la participation active des femmes dans la société, le Conseil des femmes arméniennes, organisation non gouvernementale, a fondé en 1994 une école préparant les jeunes filles et jeunes femmes à des carrières et à des postes de responsabilité.

29. Parmi les organisations féminines, l'organisation non gouvernementale politique «Shamiram» a obtenu huit sièges lors des élections législatives de 1995 et est devenue le deuxième parti politique le plus important au Parlement. Il y a à l'heure actuelle 12 femmes parlementaires à l'Assemblée nationale d'Arménie. Bien que ce nombre soit beaucoup plus faible que celui des femmes membres du Conseil suprême de l'Arménie soviétique, ces parlementaires, à la différence de leurs homologues soviétiques, participent véritablement au processus législatif et ne siègent pas uniquement sur les bancs de l'Assemblée pour donner un vernis plus «démocratique» aux statistiques comme c'était le cas auparavant.

30. Les organisations non gouvernementales féminines les plus importantes sont : les Femmes arméniennes, le Conseil républicain des femmes, les Femmes intellectuelles arméniennes, l'Association «Mariam» des femmes arméniennes, «Ghevond Alishan», la Croix humanitaire arménienne, Hayouhi, etc. Certains journaux parlent aussi des droits des femmes comme Asghadavarouhi (Femmes qui travaillent), Hommes et femmes, Famille, Karine, qui traitent notamment de la promotion des femmes et des obstacles qui s'y opposent. Plusieurs programmes de télévision et de radio sont également consacrés aux questions de la famille et des femmes, dont «Hasmik», «La télévision des femmes» et «Foyer arménien».

31. En octobre 1994, les ONG féminines arméniennes ont organisé une conférence internationale intitulée : «Les femmes à l'aube du 21e siècle». Le thème principal de cette conférence, à savoir que les droits des femmes sont des droits fondamentaux, a été ensuite repris comme approche officielle par la délégation arménienne à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Beijing en septembre 1995.

32. En 1994, la Commission nationale arménienne pour l'UNESCO a organisé un séminaire sur «La situation des femmes dans les pays de l'ex-Union soviétique». Au cours du séminaire, les représentants des anciennes républiques soviétiques ont déclaré que la situation dans leurs pays était quasiment identique : les femmes étaient certainement confrontées à des problèmes mais ceux-ci ne pouvaient être résolus indépendamment des autres problèmes de la société.

Article 6

33. Le taux d'alphabétisation en République d'Arménie est de 98 % et les femmes ont les mêmes droits que les hommes à l'éducation. Toutes les écoles sont mixtes à l'exception d'un lycée récemment créé exclusivement pour les femmes. Les femmes ont les mêmes possibilités d'emploi que les hommes.

34. La traite des femmes et la prostitution sont interdites en République d'Arménie. Des articles du Code pénal portent spécifiquement sur la traite des femmes. En vertu de l'article 179 du Code, la sanction en cas de prostitution est un avertissement et une amende allant de 50 % à 100 % du salaire minimal. La tenue d'une maison close est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans et de la confiscation des biens. L'augmentation du nombre des prostituées peut s'expliquer par la détérioration de la situation économique. Cependant, en raison de l'attitude traditionnellement négative envers la prostitution et sa condamnation publique par la société, la prostitution n'est pas un problème grave en Arménie et il n'y a pas de tourisme sexuel.

35. On n'a pas signalé de cas de viols de prostituées.

Article 7

36. Les femmes sont sur le même pied d'égalité que les hommes et ont les mêmes droits d'élire et d'être élues. Ce droit est garanti par les articles 27 et 64 de la Constitution et l'article 133 du Code pénal :

- L'article 3 de la Constitution stipule : «Les élections du président, de l'Assemblée nationale et des organismes des gouvernements locaux de la République d'Arménie ainsi que les référendums sont organisés sur la base du suffrage universel, égal et direct au scrutin secret»;

- L'article 133 du Code pénal stipule : «Toute violation du droit électoral des citoyens par l'usage de la violence, de la menace, de la fraude ou de la corruption est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à deux ans ou de deux ans de services d'intérêt collectif.»

37. Il n'y a pas de discrimination contre les femmes dans la législation de la République d'Arménie. Ceci est également vrai pour ce qui est d'occuper des postes gouvernementaux, de remplir d'autres fonctions gouvernementales ou de participer aux activités des organisations non gouvernementales s'intéressant à la vie politique et publique du pays. Toutefois, dans les faits, bien que le nombre des femmes travaillant dans le gouvernement, au Parlement et dans d'autres organes administratifs soit élevé, il y a moins de femmes que d'hommes aux postes de responsabilité.



Parlement arménien

Parlementaires	1980	1985	1994	1995/6
Femmes	121	121	9	12
Hommes	219	219	240	178

38. Entre 1991 et 1994, il n'y avait qu'une femme sur les 22 ministres, et trois femmes seulement étaient vice-ministres. Quatre seulement des 21 départements d'État étaient dirigés par des femmes, et sur 31 organismes gouvernementaux, deux seulement avaient des femmes aux postes de directeurs adjoints. Cependant, le nombre des femmes occupant des échelons intermédiaires au sein du gouvernement est plus élevé. C'est le cas notamment dans les secteurs de la culture, des sciences, de l'éducation et de la santé, où les femmes représentent 31 % des employés. À l'heure actuelle, sur 23 ministères, un seul, celui de la sécurité sociale, est dirigé par une femme ministre.

Participation des femmes aux postes des niveaux les plus élevés  
 (1994)

	Femmes	Hommes
Niveaux les plus élevés (Premier ministre, vice-premier ministre, ministre d'État, ministre, vice-ministre, directeur de départements et d'organismes gouvernementaux)	16 (5 % du total)	304
Niveau intermédiaire (employés de ministères, de départements et d'organismes gouvernementaux)		
Économie	1 248 (46,8 %)	2 629
Système judiciaire	216 (22,7 %)	737
Sciences, culture, éducation, santé, médias	3 998 (81,1 %)	4 928

39. Le pourcentage des femmes aux niveaux les plus élevés de l'exécutif n'est que de 5 %. Il n'a pas été possible d'obtenir de données pour les années allant de 1980 à 1985 mais, selon des estimations approximatives, le pourcentage n'a pas, ces années-là, dépassé 8 à 10 %. Le pourcentage des femmes travaillant aux échelons intermédiaires et inférieurs du gouvernement était de 36,8 % en moyenne en 1994. Au cours de la même période, le pourcentage des femmes dans les organismes législatifs locaux d'Arménie était de 41 % à Erevan, 42 % dans d'autres villes et villages, et 47 % d'entre elles étaient notaires et représentées dans les associations locales du barreau.

Personnel du Bureau du Procureur de la République d'Arménie

	1980-1985	1994	1995/6
Femmes	143	150	42 %
Hommes	560	573	58 %

Le personnel comprend des femmes diplômées en droit qui occupent des postes de chefs de départements, juges et conseillers principaux. Les 134 autres sont aides-comptables, chefs de bureau, dactylos, femmes de ménage et coursières.

40. On n'a pas signalé de restrictions fondées sur le sexe concernant les postes susmentionnés et aucun quota n'a jamais été fixé pour les femmes employées ou titulaires de poste.

Article 8

41. Depuis la déclaration de son indépendance en 1991, la République d'Arménie est membre à part entière de la communauté internationale. Elle a établi une trentaine de représentations dans d'autres pays et auprès des organisations internationales; cependant, le nombre des représentants doit encore augmenter. Environ 21 % des diplomates travaillant pour le Ministère des affaires étrangères sont des femmes. Les femmes représentent 27 % des diplomates en poste dans les ambassades et les représentations de l'Arménie à l'étranger. Le nombre des femmes qui sont membres ou chefs des délégations officielles aux réunions et conférences internationales augmente régulièrement. Il n'y a pas à l'heure actuelle de données disponibles sur le nombre des ressortissants de la République d'Arménie qui travaillent dans le système des Nations Unies et les organisations régionales.

Article 9

42. Les questions relatives à la citoyenneté sont examinées dans les dispositions suivantes de la loi de la République d'Arménie sur la citoyenneté :

- Article 3, paragraphe 2 : «Les citoyens de la République d'Arménie sont égaux devant la loi, quelle que soit la procédure par laquelle ils ont acquis leur citoyenneté, et indépendamment de la nationalité, de la race, du sexe, de la langue, des croyances religieuses, des opinions politiques ou autres, ou de l'origine sociale, et ils ont les mêmes droits, libertés et responsabilités prévus par les lois et la Constitution»;

- Article 6 : «Le mariage d'une femme citoyenne de la République d'Arménie avec un étranger ne change pas automatiquement sa citoyenneté et vice versa.»

43. Conformément à l'article 11 :

«Un enfant devient citoyen arménien, quel que soit son lieu de naissance, si ses parents sont citoyens arméniens. Si l'un des parents de l'enfant

est étranger et que l'autre est citoyen de la République d'Arménie, la citoyenneté est déterminée par l'accord écrit des parents.

En l'absence d'un tel accord, l'enfant obtient la citoyenneté arménienne s'il est né en Arménie; s'il n'obtient pas la citoyenneté arménienne, il demeure sans citoyenneté. Au cas où ses parents résident de façon permanente en République d'Arménie, l'enfant obtient la citoyenneté arménienne. Si l'un des parents de l'enfant est citoyen arménien et l'autre est inconnu ou n'a pas de citoyenneté, l'enfant devient citoyen arménien.»

Ainsi, en accordant la citoyenneté, la loi ne fixe pas de priorité concernant la citoyenneté de l'un ou l'autre parent. Les mères peuvent conférer leur nationalité à leurs enfants sur un pied d'égalité. Les mineurs peuvent voyager sur le passeport des deux parents.

44. Une femme peut obtenir un passeport sans la permission de son époux ou d'une autre personne. Une femme qui souhaite voyager en dehors du pays n'a pas besoin non plus de la permission de son mari.

#### Article 10

45. En République d'Arménie, les hommes et les femmes ont les mêmes droits en matière d'éducation. Les femmes sont plus nombreuses que les hommes dans les établissements d'enseignement supérieur et elles ont les mêmes possibilités de choisir leur carrière.

46. Tous les enfants âgés de 7 ans (garçons ou filles) ont le droit d'entrer dans la première classe des écoles publiques mixtes. Les matières proposées à tous les étudiants des niveaux supérieurs comprennent les lettres, la physique, les mathématiques, l'économie, la biologie, la chimie, les techniques et l'agriculture. L'État apporte un soutien à toutes les écoles publiques; le Ministère de l'éducation étudie cependant une proposition qui permettrait la création d'établissements privés. Les élèves n'allant pas au-delà de la 8e année d'étude reçoivent un certificat de fin d'études. Les élèves ayant terminé l'école secondaire ont droit à un certificat faisant état de leur niveau d'instruction et de leurs notes qui est requis pour s'inscrire dans les établissements d'enseignement supérieur. L'enseignement est obligatoire jusqu'à la 8e année d'étude en République d'Arménie. En 1996, il y avait 1 385 écoles dans le pays.

47. Le taux général d'alphabétisation est de 98 % (en 1995). On ne dispose pas d'informations sur le pourcentage des femmes faisant partie des 2 % de la population analphabète. On ne dispose pas non plus de données précises sur les taux d'abandon scolaire des filles ou des garçons; cependant, les abandons scolaires sont quasiment nuls.

48. L'aide accordée aux enfants des familles à faible revenu et des familles démunies est organisée en fonction des demandes des parents et des décisions spéciales des comités exécutifs de l'établissement. L'absence de chauffage en hiver a entraîné une interruption des cours dans les écoles et les universités

(pendant au moins trois mois). Ce problème, ainsi que les crises de l'énergie, est à présent surmonté. Les prix élevés et les horaires irréguliers des transports en commun entraînent une baisse des taux de fréquentation scolaire. Les prix des transports publics se sont à présent stabilisés mais demeurent élevés. Les étudiants bénéficient d'une réduction sur leur ticket mensuel mais un grand nombre des difficultés économiques du pays qui ont causé la détérioration du système d'enseignement et du système scientifique demeurent. Malgré toutes ces difficultés, les étudiants continuent de fréquenter écoles et universités. En 1994, la part des dépenses publiques allouée à l'éducation a été de 4,5 % seulement. En 1995, elle était de 4,7 %.

49. En 1993, il y avait 20 universités, instituts et collèges privés en Arménie, avec au total 8 797 étudiants, soit 14,6 % du nombre total d'étudiants. Il y a à présent 70 établissements d'enseignement privés en Arménie, tous agréés par le gouvernement. Ils comptent plus de 20 000 inscrits, dont plus de la moitié sont des femmes. Le pourcentage des étudiantes dans les établissements d'enseignement supérieur de l'État (où il y a davantage d'inscrits) est également plus élevé que celui des étudiants.

50. Il n'y a pas de quota pour les femmes en ce qui concerne l'inscription scolaire ou l'attribution de bourses.

51. Les disciplines traditionnellement «féminines» sont la santé, où les femmes représentent 90 % des étudiants (1994), l'éducation et les arts, où elles sont 78,9 % (1994). Cependant, elles sont également nombreuses dans les domaines de l'économie (41,9 % en 1994) et dans l'industrie, les transports et les communications (environ 40 %). Le pays compte des artistes, des chanteuses, des poétesses, des écrivains et des actrices connues dans le monde entier. Ces dernières années, il y a eu une forte augmentation du nombre d'étudiantes en radio-électronique, en informatique, en chimie, ainsi que dans de nouvelles disciplines telles que la gestion, la banque, le marketing, les relations internationales et le droit international.

Pourcentage d'enseignants dans les établissements d'enseignement secondaire

(par sexe)

	1980		1985		1994	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Enseignement primaire (3 premières années)	11,3	88,7	7,6	92,4	5,3	94,7
Enseignement secondaire (4e à 10e année)	31,5	68,5	29,1	70,5	21,3	78,7

Nombre de femmes dans les établissements d'enseignement supérieur

	Nombre total d'employés	Femmes	Pourcentage
1980	58 100	28 100	48
1985	34 849	29 454	53,70
1990	68 397	31 417	45,93
1994	46 507	24 230	52,10

Nombre de femmes dans le secteur scientifique en 1993

Organisation	1993		1995	
	Nombre total d'employés	Femmes (%)	Nombre total d'employés	Femmes (%)
Instituts de recherche	24 260	12 300 (50,7 %)	15 040	6 700 (44,5 %)
Académie nationale	6 886	3 171 (51,8 %)	4 776	2 398 (50,2 %)

Nombre de diplômés (par sexe et par spécialisation)

Domaine de spécialisation	Année					
	1980		1985		1994	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Enseignement technique (ingénierie et sciences)	760	3 040	860	3 440	840	860
Économie	320	480	360	540	400	700
Pédagogie	1 000	400	1 000	200	800	100
Santé	350	400	500	100	300	40
Langues étrangères	130	130	140	140	n.d.*	n.d.*
Musique, arts	200	400	300	500	200	400
Agriculture	60	340	60	340	300	100
Médecine vétérinaire	270	130	350	150	600	150
Sports et santé publique	100	200	100	200	100	200

/...

\* Chiffres non disponibles, bien que les femmes soient nombreuses dans ce domaine (environ 90 % des étudiants des langues étrangères européennes et environ 50 % des étudiants des langues orientales sont des femmes).

Au cours de la période 1980-1989, on a compté 12 300 femmes (soit 50,7 %) sur un total de 24 260 personnes dans les instituts de recherche. À l'Académie des sciences, il y avait 3 171 femmes sur 6 886 personnes; 532 avaient le grade de candidat ès sciences (licence), 47 avaient le titre de docteur et cinq étaient membres de l'Académie des sciences. L'Arménie est le quatrième bénéficiaire CEI des subventions scientifiques de la Fondation Soros. En 1995, les femmes ont bénéficié de 97 des 456 allocations (21 %) accordées aux scientifiques arméniens.

52. L'éducation à l'étranger est possible depuis la démocratisation du pays. Aujourd'hui 50 % des étudiants à l'étranger sont des femmes.

53. La Commission nationale pour l'Unesco a présenté en 1994 au siège de l'Unesco un rapport sur la stratégie nationale en matière d'éducation. Ce document officiel du Gouvernement arménien sur la réforme de l'enseignement doit servir de base à un plan d'action visant à transformer le système arménien en un système d'enseignement de type occidental (essentiellement européen). Ce document met aussi l'accent sur la participation des femmes au processus éducatif.

#### Article 11

54. Tous les citoyens ont le droit de choisir librement leur profession. Toute personne a droit à un salaire équitable qui n'est pas inférieur au minimum fixé par l'État et à des conditions de travail conformes aux normes de sécurité et de santé (article 29 du Code du travail); les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits dans ce domaine (article 14). Les femmes perçoivent le même salaire que les hommes pour le même travail et ont les mêmes chances de promotion qu'eux (article 83). Les employeurs ne peuvent refuser de recruter ni licencier une femme pour cause de grossesse ou de maternité (article 197 du Code du travail). Dans les années 70, le pourcentage des femmes parmi les travailleurs et le personnel administratif était de 41 %; en 1980, il était de 46 % et en 1989 de 48 %.

Emploi par secteur\*

	1980		1985		1993		1995	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Total	551 421	660 746	648 601	732 123	440 433	465 953	248 068	167 692
	45,5 %	54,5 %	46,9 %	53,1 %	48,6 %	51,4 %	59,6 %	50,4 %
Secteur industriel	349 314	516 980	414 622	564 952	213 716	338 295	129 927	116 615
	40,3 %	59,7 %	42,3 %	57,7 %	38,7 %	61,3 %	52,7 %	47,3 %
Culture et éducation	202 107	143 766	233 979	167 171	226 717	127 658	118 141	51 077
	58,4 %	41,6 %	58,3 %	41,7 %	63,9 %	36,1 %	69,8 %	30,2 %

Source : Administration des statistiques de l'État

\* Ce tableau ne comprend pas les secteurs de l'agriculture, du commerce et des services ni le nombre de personnes qui sont parties d'Arménie en 1992-1994, chiffre particulièrement difficile à estimer.

55. Les femmes ont les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne la sécurité sociale, la protection de la santé et d'autres droits. La loi interdit de licencier une femme enceinte ou de la muter à un emploi moins bien rémunéré sans son accord (article 197 du Code du travail).

56. Une femme a droit à 70 jours de congé payés avant la naissance de l'enfant et à deux ans de congé de maternité après (articles 189 à 193 du Code du travail et résolution 267 du Conseil suprême). L'État apporte son soutien à de nombreux aspects de la maternité : bons pour des séjours dans des maisons de vacances, maisons de repos pour femmes enceintes, vacances supplémentaires pour celles qui ont des enfants, possibilité d'horaires souples, pauses régulières sur le lieu de travail. Tous ces privilèges et garanties sociales sont énumérés aux articles 193 à 196 et 264 et 265 du Code du travail de la République d'Arménie.

57. L'ancienne Union soviétique avait mis en place un système ramifié de sécurité sociale et d'allocations dont l'Arménie a hérité avec les autres États de l'actuelle CEI. Les jardins d'enfants et toute une gamme d'autres établissements prennent soin des enfants et participent à leur éducation. Les paiements sont réduits pour les familles nombreuses et celles qui ont des revenus peu élevés. Ce système prend actuellement en charge 641 852 retraités (dont 352 700 femmes), 1 132 400 adolescents, 19 283 mères célibataires et des milliers d'orphelins et de handicapés après le tremblement de terre de 1988 ainsi que d'autres groupes vulnérables. En font également partie les 152 636 chômeurs qui ont perdu leur emploi au cours du passage à l'économie de marché. (Source : Administration des statistiques de l'État.)

58. Pendant la période 1993-1994, le revenu par habitant a spectaculairement diminué et aujourd'hui la majorité de la population vit en dessous du seuil de pauvreté. Quelque 90 % du revenu par habitant sont consacrés aux nécessités de base – principalement la nourriture et les services communaux. Le salaire

minimum est à peine suffisant même pour des dépenses aussi restreintes. Les habitants doivent souvent puiser dans leurs économies et vendre leurs biens de famille. Bien que le déclin de l'économie se soit arrêté depuis 1995 et qu'une certaine croissance ait été observée ainsi qu'une augmentation des revenus, le niveau de vie est encore loin d'être suffisant. Les relations commerciales nouvellement établies contribuent à la stratification évidente de la société en couches à revenu élevé et à faible revenu.

59. Il y a 19 283 mères célibataires en Arménie. Ce chiffre est plus élevé dans les zones urbaines; environ 40 % d'entre elles vivent dans la seule ville d'Erevan. Le nombre des enfants dans ces familles est de 21 996 (Source : Administration des statistiques de l'État). Quatre-vingt-six pour cent des mères célibataires ont un enfant et 14 % d'entre elles ont au moins deux enfants.

60. En raison de l'insuffisance des ressources financières, de nombreux centres de soins infantiles ne fonctionnent pas, ce qui aggrave encore la situation des mères qui travaillent et des familles en général. En 1994, ces centres ont accueilli 104 056 enfants pour une capacité réelle de 145 618.

61. En général, ce sont les femmes réfugiées qui se débattent dans les plus grandes difficultés. Pendant cinq jours, en janvier 1990, des membres de la communauté arménienne de la capitale de l'Azerbaïdjan, Bakou, ont été tués, torturés, pillés et humiliés : des femmes enceintes et des bébés ont été brutalisés, des petites filles ont été violées sous les yeux de leurs parents, des croix chrétiennes ont été marquées au fer sur leur dos et leur foi a été ridiculisée.

62. En 1993, les réfugiés, les migrants et les Arméniens déplacés à l'intérieur de leur pays représentaient 14 % de la population de l'Arménie (418 000), dont 55 % étaient des femmes; environ un million de personnes, soit 30 % de la population du pays, n'ont pas de logement, et sur ce nombre, 514 000 personnes vivent dans la zone sinistrée. Cependant, un grand nombre de ces réfugiés ont depuis émigré vers d'autres pays et ces chiffres sont sujets à vérification.

63. D'après différentes enquêtes, les conditions de vie des femmes réfugiées sont plus difficiles que celles des hommes se trouvant dans la même situation. Ainsi par exemple, les habitants qui vivent dans un état d'extrême pauvreté sont sensiblement plus nombreux dans les zones rurales, ce qui est dû en partie au fait que la majorité des femmes réfugiées ne sont pas habituées à la vie rurale; elles rencontrent des difficultés comme le manque de combustible et d'équipements de base et elles n'ont pas l'habitude des travaux agricoles.

64. Le gouvernement met en oeuvre un programme national d'intégration sociale et économique des réfugiés qui permettra de résoudre les problèmes de logement et d'emploi ainsi que les difficultés sociales des réfugiés et des personnes déplacées au cours des cinq prochaines années. Les réfugiés les plus vulnérables bénéficient d'une assistance du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Programme alimentaire mondial (PAM), du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale de la Croix-Rouge, du Bureau



des affaires humanitaires de la Communauté européenne, du Gouvernement des États-Unis et d'autres organisations.

65. En mai 1994, le nombre des chômeuses a été estimé à 69 615 par le Centre de l'emploi. Sur ce total, 3 399 avaient des enfants âgés de moins de 2 ans, 1 745 femmes avaient au moins trois enfants et 107 étaient handicapées. Les femmes représentaient 63,9 % de la population urbaine sans travail. Le taux de chômage dans les zones rurales était sensiblement plus faible (15 990), et sur ce chiffre on comptait 8 379 femmes, soit 52,4 %. En 1995, sur les 152 636 chômeurs inscrits au Centre de l'emploi, 109 232 étaient des femmes.

66. En 1993, le gouvernement a adopté le principe du versement d'une indemnité mensuelle aux personnes ayant le statut de chômeur et aux mères d'enfants âgés de moins de 2 ans. En 1996, les parents reçoivent pour chaque enfant de moins de 6 ans 1 200 drams (2,6 dollars des États-Unis), qu'ils soient chômeurs ou non. L'allocation de chômage est de 1 300 drams (2,8 dollars des États-Unis). Tous les chômeurs reçoivent un soutien de l'État et sont dirigés vers des emplois si une possibilité se présente. La communauté internationale et les Arméniens de la diaspora ont apporté une aide aux chômeuses et aux familles pauvres.

67. Aucune loi spécifique n'existe pour les femmes qui travaillent dans l'agriculture; dans ce secteur elles jouissent des mêmes avantages que les autres femmes de la société. Bien que la privatisation des terres ait sensiblement accru la charge de travail de tous les habitants ruraux, un grand nombre de cadres – ingénieurs, techniciens, comptables – se sont trouvés au chômage après la fermeture de nombreuses usines et entreprises dans les zones rurales.

#### Article 12

68. Une large gamme de services médicaux permet de s'attaquer aux problèmes des soins maternels. Il existe des dispensaires locaux, des maternités et des hôpitaux disposant d'une maternité. Un congé est accordé pendant la grossesse et après la naissance (la durée de ce congé a été récemment portée à 140 jours). L'assistance médicale aux mères et aux enfants est réglementée par l'État et est accessible à toute la population intéressée.

69. Au cours de la période triennale 1987-1989, le taux de mortalité maternelle était de 40 et il est tombé à 38,5 pendant la période triennale suivante (1990-1992). Le taux de fécondité est passé de 2,3 enfants par femmes en 1980 à 2,57 en 1991. Si la fécondité continue d'augmenter, le rythme de sa progression a diminué.

Année	1991	1992	1993	1994	1995
Milliers de personnes	74 400	73 400	17 900	13 200	12 900

Une étude portant sur plus de 4 000 femmes en âge de procréer choisies au hasard, réalisée à Erevan entre 1989 et 1991, a montré que les taux de stérilité secondaire étaient très élevés et que 21,4 % des femmes prises en compte dans l'enquête souffraient de stérilité primaire.

70. En 1992, les taux suivants d'utilisation de contraceptifs ont été enregistrés :

Pilule : 1,6 %

Diaphragme : 0,08 %

33 % n'ont jamais eu recours à des moyens contraceptifs.

Les avortements ne sont pas interdits en Arménie. Cependant, ils ne sont autorisés que jusqu'à la quatorzième semaine de grossesse afin de ne pas mettre en danger la vie de la femme. Les médecins procédant à des avortements illégaux sont condamnés à deux ans de travaux forcés et à une amende et peuvent être privés du droit d'exercer pendant une période de trois ans au maximum. Les personnes procédant à un avortement sans avoir de formation médicale sont condamnées à trois ans d'emprisonnement ou à un à deux ans de travaux forcés. Si les personnes susmentionnés sont récidivistes ou que les avortements pratiqués ont abouti au décès de la patiente, la peine prévue est de huit ans de prison (article 120 du Code pénal). Le fait de contraindre une femme à avorter est puni par une peine d'emprisonnement d'un an, un an de travaux forcés ou une condamnation publique (article 121 du Code pénal).

71. Officiellement, le nombre des avortements était de 2,7 par femme en 1994. En réalité, l'avortement est le principal moyen de régulation des naissances en Arménie. En 1992, le taux des avortements connus par rapport aux naissances vivantes était de 405 pour 1 000 (soit un avortement pour 2,5 naissances). Bien que ce taux soit plus élevé que celui des États d'Europe occidentale, c'est l'un des plus faibles parmi les États nouvellement indépendants.

72. Les statistiques existantes sur l'anémie des femmes enceintes indiquent que le taux de consultations dans les dispensaires pour cause d'anémie et la fréquence de l'anémie chez les femmes ont considérablement augmenté au cours des trois dernières années. En 1990, 24,6 % des femmes enceintes souffraient d'anémie.

73. Le Ministère de la santé a identifié, avec l'aide du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), les problèmes suivants concernant la santé des femmes :

- Insuffisance des services de santé prénatale, par exemple absence de suivi prénatal dans les services de consultation;
- Insuffisance de l'allaitement maternel;
- Quasi absence de conseils de planification familiale et de fourniture de contraceptifs efficaces (les avortements fréquents constituent le principal moyen de régulation des naissances, ce qui entraîne la stérilité des femmes);
- Carences nutritionnelles et problèmes connexes chez les femmes enceintes et les jeunes mères, et notamment anémie ferriprive.

74. L'un des problèmes les plus graves est le manque de services de planification familiale. Le Ministère de la santé s'efforce actuellement d'en créer et il a lancé un nouveau projet visant à améliorer les services de consultation prénatale. L'interruption artificielle des grossesses pour réguler les naissances est une pratique courante. Le Ministère de la santé se procure des moyens contraceptifs avec l'assistance de différentes organisations internationales; il communique également aux hôpitaux les renseignements nécessaires concernant les avantages des moyens contraceptifs susmentionnés. La création d'un centre d'insémination artificielle et le recours à la laparoscopie en gynécologie marquent une nouvelle étape dans la mise en place des services de planification familiale en Arménie.

75. Le Ministère de la santé a établi un programme de lutte contre le VIH/sida. Au cours des cinq dernières années, aucun cas de contamination par le VIH ou de sida n'a été signalé chez les femmes enceintes.

76. Aujourd'hui, les femmes ne rencontrent aucun obstacle pour travailler dans tous les secteurs de la profession médicale et occupent des postes de haut niveau dans nombre de spécialités. En 1996, 13,5 % du budget de l'Etat ont été alloués aux soins de santé, niveau élevé sur le plan international qui montre l'importance que le gouvernement accorde à ce secteur.

77. L'excision n'a jamais été pratiquée en Arménie.

78. Les chiffres concernant le nombre des grossesses d'adolescentes et les tranches d'âge des mères adolescentes ne sont pas disponibles.

79. Le taux de mortalité infantile pour les enfants de moins d'un an est de 12,8 %. Ce taux a diminué au cours des dernières années, comme on peut le voir ci-dessous :

Année	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Pour 1 000 naissances	18,5	17,9	18,5	17,08	14,7	12,8

Le taux de mortalité des enfants de 1 à 5 ans a évolué comme suit au cours de la même période :

Année	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Pour 1 000 naissances	23,8	22,6	24,2	24,2	21,4	20,3

Le nombre moyen d'enfants par famille est de 2,2.

80. Il n'y a pas de données précises sur la toxicomanie parmi les femmes.

Article 13

81. Depuis octobre 1993, il y a en Arménie un nouveau réseau de services sociaux chargé de fournir une assistance principalement aux personnes à faible revenu et aux familles pauvres, sans considération de sexe. En 1994, on comptait 65 services de ce type qui apportaient une aide humanitaire à différents groupes sociaux, assuraient un soutien aux familles et prenaient en charge les vieillards isolés et les handicapés. L'assistance sociale est fournie quels que soient le sexe, la nationalité ou la religion.

82. Sur les quelque 95 000 handicapés que compte le pays (la plupart le sont devenus à la suite du tremblement de terre de 1988), 40 000 environ sont des femmes. Les personnes âgées isolées et les handicapés sont entièrement pris en charge par l'État. Les mères célibataires et les mères de famille nombreuse jouissent des mêmes privilèges : droit à un appartement, à des meubles, bons et accès aux crédits de l'État.

83. Les femmes enceintes et les mères ayant des enfants de moins de 1 an ne peuvent être condamnées à mort. Dans certains cas, les peines d'emprisonnement des femmes peuvent être assorties de sursis.

84. Les femmes ont les mêmes droits que les hommes pour ce qui est d'obtenir des allocations familiales, des prêts bancaires, des hypothèques et d'autres formes de crédit financier.

85. Les femmes jouissent de l'égalité avec les hommes dans tous les domaines de la vie culturelle, y compris les sports, les activités de loisirs, etc. Elles occupent une place importante dans la vie culturelle de la République d'Arménie. On compte parmi elles des académiciennes, des musiciennes, des danseuses, des peintres, des écrivains et des joueuses d'échecs.

Article 14

86. Les femmes comme les hommes ont le droit de posséder des terres. Les problèmes des femmes qui travaillent dans l'agriculture sont abordés dans le contexte général des problèmes de société car il n'existe aucune réglementation distincte ou spécifique. À l'heure actuelle, les nombreux services sociaux en place dans tout le pays accordent une attention bien nécessaire aux problèmes familiaux et à l'amélioration de la situation sociale des femmes dans leurs familles. Le Ministère de la santé a élaboré, en coopération avec l'UNICEF et l'OMS, un projet visant à améliorer la santé des femmes dans les zones rurales. Les chiffres sur le pourcentage des femmes dans l'agriculture et sur la différence du taux de progression des femmes dans les zones urbaines et rurales ne sont pas disponibles.

87. En 1991-1992, l'Arménie a mis en oeuvre un programme de privatisation des terres qui a permis de créer 304 000 exploitations privées (302 400 fermes individuelles et 1 600 collectives). Les terres ont été distribuées aux ménages, les droits de propriété étant les mêmes pour les ménages dirigés par des hommes et pour ceux dirigés par des femmes.

Article 15

88. Conformément à la législation arménienne, les hommes et les femmes jouissent de l'égalité des droits en ce qui concerne les procès civils et pénaux (article 8 du Code de procédure pénale et article 5 du Code de procédure civile) :

- L'article 8 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit :

«La justice est rendue dans les procès criminels par les tribunaux sur la base de l'égalité des citoyens devant la loi, sans considération d'origine, de classe sociale, de patrimoine, de race, de nationalité, de sexe, de niveau d'instruction, de langue, de religion, de profession, de résidence et d'autres critères des parties en cause.»

- L'article 5 du Code de procédure civile dispose ce qui suit :

«La justice est rendue dans les procès civils uniquement par les tribunaux et sur la base de l'égalité des citoyens devant la loi sans considération d'origine, de classe sociale, de patrimoine, de race, de nationalité, de sexe, de niveau d'instruction, de langue, de religion, de profession, de résidence et d'autres critères des parties en cause.»

89. En Arménie, les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes en matière de propriété foncière et d'autres biens. D'après l'article 3 du Code de la famille et du mariage, la femme et le mari ont les mêmes droits en ce qui concerne la propriété personnelle. Les femmes sont les égales des hommes et sont habilitées à conclure des contrats seules; une femme peut utiliser son nom à cette fin sans avoir besoin d'une deuxième personne ni de garant, en tant que bénéficiaire ou personne à charge, exception faite des biens acquis au cours de la vie commune des époux et qui appartiennent à égalité aux deux membres du couple.

90. Au 1er novembre 1996, le Ministère de la justice a autorisé 336 personnes à exercer le droit. Sur ce chiffre, 74 sont des femmes; 41 des 72 notaires en Arménie sont des femmes. Par les décrets présidentiels du 12 janvier 1996 et du 1er avril 1996, 94 juges ont été nommés, dont 25 femmes, la plus jeune étant âgée de 30 ans et la plus âgée de 57 ans. Sur les 6 825 jurés élus, 3 228 sont des femmes. Il n'y a pas de restriction pour les femmes jurées et celles qui déposent en tant que témoins.

91. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits en ce qui concerne la liberté de mouvement et celle du choix de leur résidence et de leur domicile.

Article 16

92. En République d'Arménie, les conjoints ont les mêmes droits lors du mariage, pendant celui-ci et à sa dissolution. Toutefois lors du divorce, les intérêts des enfants, s'il y en a, sont prééminents. Les droits et obligations concernant le mariage et les relations familiales sont énoncés dans le Code de la famille et du mariage de la République d'Arménie.

93. D'après l'article premier du Code de la famille et du mariage, l'objectif de ce Code est de contribuer à la création de relations familiales reposant sur le libre et plein consentement, indépendamment de toute motivation financière et sur la base de l'amour et du respect. Les mariages ne peuvent être conclus que par consentement mutuel (art. 14), lorsque les époux ont atteint l'âge légal du mariage (art. 15) qui est de 17 ans pour les femmes.

94. Le mariage n'est considéré comme légal que s'il a été enregistré par le service public compétent (art. 6 du Code de la famille et du mariage).

95. Tous les citoyens ont les mêmes droits en ce qui concerne les relations familiales, quels que soient leur origine, condition sociale, race, nationalité, sexe, niveau d'instruction, langue, religion et résidence (art. 4).

96. Pendant le mariage, chaque époux a le droit de conserver son nom ou de prendre le nom de son (sa) conjoint(e) (art. 18).

97. Pendant leur vie commune, les décisions concernant les enfants sont prises dans des conditions d'égalité par les deux conjoints. Chacun d'eux a le droit de choisir sa profession, son lieu de travail et sa résidence (art. 19).

98. En cas de divorce, la propriété commune est répartie également entre les conjoints, certains avantages étant accordés à celui qui prend soin des enfants. Le parent qui n'a pas la garde de son enfant après le divorce doit, quel que soit son sexe, verser une pension alimentaire dont le montant est fixé en fonction de son revenu (art. 21).

99. Les fiançailles et le mariage d'un enfant n'ont aucun effet légal. L'âge minimum pour le mariage fixé par la législation est 17 ans mais dans des cas exceptionnels cet âge peut être abaissé d'un an pour les femmes (art. 15).

100. La polygamie est interdite par la loi (art. 123 du Code pénal) et est punie d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement ou un an de travaux forcés.

101. Les femmes ont les mêmes droits que les hommes pour ce qui est d'engager une procédure de divorce, de se remarier, d'obtenir la garde des enfants et une pension alimentaire pour ces derniers.

-----